

# Droits d'usage forestiers, un exemple de contentieux multiséculaire

En 1213, en Bourgogne, une charte locale mal rédigée allait être à l'origine d'un long et passionnant feuilleton judiciaire : pas moins de cinq siècles de contentieux pour savoir qui devait jouir des droits d'usage forestiers dans les Bois de Lucy-sur-Yonne et de Pousseaux.



© JOY E/URBA IMAGES

Le feuilleton pluriséculaire que nous évoquons ici illustre tout à la fois les conflits d'intérêts qui ont pu exister entre les titulaires de droits de propriété et ceux de *droits d'usage\** ; les abus que pouvaient représenter ces derniers ; et les antagonismes qui, dans la société médiévale ont opposé les habitants des villes et ceux des campagnes<sup>1</sup>.

Le Nivernais (actuel département de la Nièvre et le sud de celui de l'Yonne) a longtemps été l'une des régions les plus boisées du Royaume. « Pâturage et labourage » n'y étaient pas les deux seules mamelles. L'exploitation forestière y constituait, à côté de l'élevage bovin pour la viande, la principale ressource d'une économie essentiellement rurale où l'industrie n'avait guère sa part.

Les bois et forêts, ainsi que les droits de chasse qui pouvaient y être exercés, ont ainsi constitué jusqu'à des jours pas très lointains le principal revenu des communes contiguës de Pousseaux et de Lucy-sur-Yonne<sup>2</sup>. Les *bois communaux* occupent depuis le Moyen-Age, la

partie Est de Pousseaux (environ 90 ha, dont le quart en *réserve\** et la partie Sud de Lucy-sur-Yonne (environ 75 ha). Par une anomalie que nos lecteurs vont comprendre, la Commission de délimitation des départements<sup>3</sup>, s'inspirant, en 1790, des nombreux arrêts et jugements rendus pendant le cours du procès relatif au *droit d'usage dans la forêt de Montlambert* qui est l'objet de ce *feuilleton*, devait maintenir la majeure partie de ces bois dans le territoire de l'ancien « finage »<sup>4</sup> de Pousseaux, c'est-à-dire l'actuel département de la Nièvre (bien que la commune de Lucy ait été définitivement située dans l'Yonne).

Les *droits d'usage forestiers\** sont des droits réels qu'une communauté rurale (« la communauté *usagère* »), ou plus rarement le propriétaire d'un domaine (« le *propriétaire du domaine usager* »), possédait sur un fonds (généralement boisé) appartenant à autrui et qui lui permettaient de percevoir, dans la limite de ses besoins, certains produits de la forêt grevée, dite *forêt usagère*, après leur *délivrance* préalable par le propriétaire de celle-ci<sup>5</sup>. Rattachés à un

fonds, ces droits réels constituent le type même de la servitude destinée à satisfaire des besoins usuels de la vie rurale et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales : les produits ne peuvent excéder le revenu normal de la forêt. Ils appartiennent au passé depuis 1827 et sont aujourd'hui la survivance de droits acquis.

Le *droit d'affouage\**, qui ne s'analyse pas en une servitude à l'encontre du propriétaire forestier, est pour les habitants d'une commune un droit à l'autoconsommation des produits ligneux de la forêt de celle-ci, qui peut librement décider de le leur accorder ; le Code forestier actuel permet à l'affouagiste de vendre le bois de chauffage qui lui est *délivré* en nature.

**L'auteur :**  
**Alain Costa,**  
Observatoire  
foncier et immobilier du  
Crédit Foncier

1. On pourrait y ajouter, au risque d'alourdir *ab initio* l'appareil de notes, les oppositions entre les tenanciers des fiefs seigneuriaux et ceux des fiefs ecclésiastiques (supra, les Chartreux de Basseville).

2. Aujourd'hui situés respectivement dans les départements limitrophes de la Nièvre (58) et de l'Yonne (89) (cf carte).

3. C'est l'Assemblée Constituante qui, par décret du 22 décembre 1789, décida une nouvelle organisation du territoire national.

4. On désignait ainsi une circonscription sur laquelle un seigneur ou une ville avait droit de juridiction.

5. Source : « La forêt et le droit », Jacques Liagre, 1997.

## La forêt, un « monde » différent

Synonyme d'espace de liberté pour nos contemporains, la forêt, dont l'une des deux origines du terme (le latin *fors, foris*, signifie « en dehors », c'est-à-dire en dehors de la cité et de sa loi) a toujours été soumise à un statut juridique propre. Ce qui vient contredire la seconde origine : les capitulaires de Charlemagne attestent de l'emploi du mot *forestis* comme désignant le territoire -forestier- impérial, terme dérivé du latin *forum* signifiant tribunal, ce qui revient à dire que la *foresta* se situe bien au cœur de la juridiction du souverain <sup>6</sup>.

Quoi qu'il en soit, la forêt a toujours été soumise à un statut juridique propre. Le fait forestier, tant souligné par les anciens auteurs, explique la grande originalité de la législation forestière, consacrée par les codes actuels. Ainsi, selon l'article 636 du Code civil de 1804, toujours en vigueur : « l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières ».

Cette spécificité se traduit, sur le plan du vocabulaire juridique, par l'usage de nombreux termes spécifiques (cf *lexique* ou *glossaire* en encadré pour les termes utilisés ici, signalés dans le corps du texte par un *astérisque*, et dont nos lecteurs ne sont pas nécessairement familiers...).

### Une législation et deux branches

La législation des « bois et forêts »<sup>7</sup>, qui concerne par excellence le droit de propriété (et qui consacre ce même droit), est scindée aujourd'hui en deux branches (c'est le cas de l'écrire) : le « régime forestier », applicable essentiellement aux forêts publiques, et le droit des forêts privées, dites aussi « forêts particulières ». La distinction reste fondamentale, elle l'a été du point de vue historique et le demeure en pratique.

Le premier régime a été forgé essentiellement sous la monarchie et n'a eu de cesse de transférer dans une large mesure la gestion

des forêts, des mains de leurs propriétaires entre celles de l'Etat, sous ses formes variées, ici le Royaume, dans l'intérêt même de la collectivité nationale, tandis que le second a conservé la majeure partie des attributs du droit de propriété entre les mains du propriétaire forestier....

« La dimension historique est importante en droit forestier, comme elle l'est pour la forêt »<sup>8</sup>, nous ne saurions mieux dire. Nos « bois et forêts » ont connu, et connaissent encore, trois acteurs essentiels : les propriétaires, l'Etat et les « usagers collectifs ».

D'une manière schématique, si l'on veut résumer un bon et beau millénaire, voire deux millénaires pour dire vrai, de « propriété forestière », pour en venir à nos fameux Bois de Lucy et de Pousseaux, on

---

### Les usages forestiers, qui concurrencent durement l'appropriation privée, constitueront un problème essentiel jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, voire même au siècle dernier

---

peut noter que, chronologiquement, prédominait, à l'origine, l'utilisation collective des forêts par les usagers, puis, que l'appropriation privée des sols s'est doublée d'une lutte séculaire contre les droits d'usage, pas tout à fait encore éteinte de nos jours, mais dont le *contentieux du Bois de Montlambert* peut être considéré, au moins en Bourgogne, comme *emblématique*. Enfin, mais ceci est une toute autre histoire, la consécration du droit de propriété forestière au 19<sup>ème</sup> siècle sera suivie, tout au long de la seconde moitié du siècle suivant, par l'intervention croissante de la puissance publique pour l'orientation, voire le contrôle, de notre forêt

privée.

Plus précisément, la propriété privée forestière existait déjà en Gaule ; Rome la reconduira avec les grands domaines. C'est à partir des invasions, grandes et petites, que l'usage collectif des forêts devint prépondérant : il faut situer à cette époque l'origine des traditions collectives d'utilisation de la forêt, tels les droits d'usage ou les coutumes de cueillettes des champignons. A partir du 10<sup>ème</sup> siècle, avec le développement de la féodalité, la propriété forestière coïncide essentiellement avec celle des seigneurs ou de l'Eglise ; les usages forestiers, qui concurrencent durement l'appropriation privée, constitueront un problème essentiel jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, voire même au siècle dernier.

L'origine de ces droits d'usage est multiple et controversée ; elle est en tout cas très lointaine. La thèse en l'honneur à la veille du Code civil était celle de la « propriété native des communes » : celles-ci possédaient bien antérieurement au régime féodal un patrimoine forestier que les seigneurs avaient par la suite usurpé, tout en laissant, maigre lot de consolation, un droit d'usage aux habitants. Cette théorie semble avoir été contredite par les faits, car les plus anciens droits d'usage paraissent provenir des jouissances que les propriétaires de grands domaines ruraux concédaient à leurs tenanciers dans leurs forêts, ces jouissances étant devenues des droits, comme on le verra en 1213 en Nivernais, à la disparition du servage <sup>9</sup>.

Quant aux *biens communaux* \* proprement dits, leurs origines restent, elles aussi, assez obscures : beaucoup d'entre eux sont issus de libéralités faites par les seigneurs aux habitants des villages et firent l'objet, jusqu'à la Révolution, de nombreux procès entre les communautés rurales, paroisses ou groupes de paroisses et les seigneurs qui cherchaient à s'approprier purement et simplement ces biens. Des décisions royales sont même intervenues pour protéger à la fois les communautés rurales contre les seigneurs, et les « paysans » contre la mauvaise gestion de leurs communautés. En 1554, les biens communaux ont été déclarés inaliénables. Ils seront reconnus par le Code civil (art. 542 : « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit

6. Source : Dictionnaire historique de la langue française, 1993, Le Robert, cité par Michel Lagarde, in *Répertoire civil Dalloz*, 2003.

7. La législation ne les distingue pas et emploie le plus souvent les deux termes de manière cumulative, et sans en donner de définition.

8. Michel Lagarde, maître de conférences à l'Université de Pau, in *Répertoire civil Dalloz*,

« Forêts », 2003. Les développements qui suivent lui doivent beaucoup.

9. Pour de plus amples développements historiques : « Usages forestiers », par Jean Casorati, ancien Chef du département juridique de l'Office national des forêts (ONF), in *Répertoire civil Dalloz*.



© JOLY E./URBA IMAGES SEEVER

acquis »). Les droits relatifs à leur mode d'utilisation sont encore vivaces de nos jours et, en ce qui concerne plus particulièrement les bois, ils ont été bien entendu réglés par le Code forestier.

### Un peu d'histoire locale

Si l'on en croit les archives de la Châtellenie de Clamecy <sup>10</sup>, le territoire de la commune de Pousseaux (cf carte) appartient en propre aux Comtes de Nevers jusqu'à la fin du 13<sup>ème</sup> siècle ou au commencement du 14<sup>ème</sup>, époque à laquelle le Comte d'alors « vendit la terre de Pousseaux, comprenant la forêt de Montlambert » à l'un de ses vassaux (infra). Les archives que nous avons pu consulter n'indiquent pas si cette « terre », fut constituée au moment de cette cession ou si elle existait déjà auparavant. Toujours est-il que les lieux-dits étaient, depuis les

temps anciens, nombreux et variés sur le territoire de Pousseaux (la plupart des appellations étant encore usitées aujourd'hui), et que cette antique « forêt de Montlambert » recouvrait déjà du temps du comte Hervé, semble-t-il, les bois voisins du Mont-Leduc et du Mont-Bruno ; il y eut aussi le Mont-Brechou, qui existe encore de nos jours, maintes fois cité, avec sa vallée, dans le « terrier » de Basseville, à propos duquel les Chartreux connurent quelques difficultés avec les habitants de Pousseaux.

10. Actuelle sous-préfecture de la Nièvre, à l'origine, au 16<sup>ème</sup> siècle, du flottage du bois vers Paris, destiné essentiellement au chauffage, et qui est demeurée au 20<sup>ème</sup> siècle le centre d'une importante industrie de carbonisation et de transformation du bois.

11. Mais l'accessoire suivant le principal, conformément à la bonne et vieille maxime, « accessorium sequitur principale »...

12. Pour les habitants, en ce début de 21<sup>ème</sup>

Toujours encore est-il que l'indication de la seule Forêt de Montlambert qui figure dans cet acte de cession créa l'équivoque qui causa par la suite des difficultés interminables entre les seigneurs de Pousseaux et les habitants de Clamecy, en même temps que des contestations entre les Chartreux de Basseville, devenus propriétaires ecclésiastiques d'immenses domaines sur le territoire de l'actuelle commune de Pousseaux, et les « communautés » de Pousseaux et de Lucy-sur-Yonne, tous ou presque tous titulaires, à un moment ou à un autre, ou même simultanément, de droits d'usage forestiers dans les mêmes bois ou dans des bois contigus.

La Charte de 1213 du comte Hervé de Donzy, qui a procédé à l'affranchissement des habitants de Clamecy et qui, accessoirement <sup>11</sup>, précisait les limites nord-ouest de la Forêt de Montlambert <sup>12</sup> et spécifiait que « ce bois de sept à huit cents arpens <sup>13</sup> est contigu à la terre de Lucy, près de l'antique Forêt de Bèze, par une allée et chemin où (le Comte de Nevers) a fait placer des bornes portant ses armoiries pour le séparer des terres de Lucy et de l'abbaye de Reigny, ainsi que du domaine de Bèze lui appartenant... ».

C'est en 1328 que Jehan Grand, chanoine de Furnes, curé de Surgy, rendit l'hommage féodal pour sa nouvelle seigneurie à Louis 1<sup>er</sup>, comte de Nevers et de Flandre, formalité relatée dans une lettre datée de ...1316 ! <sup>14</sup>.

La même année, Messire Grand, par ailleurs seigneur bas et haut justicier de la terre voisine de Basseville où étaient déjà installés des religieux, y fonda la Chartreuse de Notre-Dame-du-Val Saint-Jehandevenue la Chartreuse de Basseville, en y attribuant une grande partie

siècle, des communes concernées, qui, nous l'espérons, pourront être amenés à trouver quelque intérêt à cette évocation : soit la « Vieille Forêt » actuelle et les « usages », toujours en vigueur.

13. Soit environ 300 hectares, l'arpent étant une ancienne mesure agraire qui, selon les provinces et les localités, variait de 35 à 50 ares.

14. Selon le calendrier julien, encore en usage à cette époque.

**Les droits relatifs à l'utilisation des biens communaux sont encore vivaces**

Environs de Vezelay, Yonne (89)

## Lexique

### Affouage

Droit d'usage permettant aux habitants d'une commune ou d'une section de commune d'avoir la jouissance, pour leurs besoins propres, du bois de feu, c'est-à-dire de taillis, à l'exception du bois de futaie, dans une forêt dite soumise : primitivement réservé au seul bois de feu, ce droit concerne aujourd'hui également le bois de construction (c'est le droit de maronage) ; l'affouagiste a le droit de vendre le bois de chauffage qui lui a été délivré en nature.

### Arpentage

Opération consistant à évaluer la superficie d'une terre, boisée ou non ; en matière forestière, elle se traduit par l'ouverture de laies ou de tranchées par les agents forestiers dans le but de déterminer la contenance et de fixer les limites de la coupe.

### Biens communaux

Biens immobiliers indivis exploités par une communauté d'usagers : ils consistent principalement en bois, pâtures, landes et marais ; ils font partie du domaine privé communal, mais ils sont affectés à l'utilisation directe par ses habitants qui disposent ainsi individuellement d'un droit de jouissance, conformément à des coutumes, et aux décisions prises par les conseils municipaux.

### Cantonement

Opération, qui peut être amiable ou judiciaire, par laquelle est abandonnée à titre privatif par son propriétaire à des usagers une portion de bois dont la propriété se substitue aux droits d'usage qu'ils y exerçaient jusqu'alors dans toute l'étendue du bois : est ainsi converti un droit d'usage sur une forêt en un droit de propriété sur une quote-part de cette forêt, dont toutes les autres parties se trouvent alors dégreuvées de la servitude d'usage.

### Coupe

Ensemble des bois destinés à être abattus dans une forêt (se distingue de l'arrachement, du défrichement ou du déboisement) ; il existe plusieurs sortes de coupes : ordinaires (coupes effectuées régulièrement à des dates fixes, dont la nature, l'emplacement et la quantité sont déterminés à l'avance), extraordinaires (coupes non prévues à l'aménagement, effectuées par anticipation ou portant sur des réserves).

### Défrichement

Changement apporté dans la destination de l'immeuble qui, au lieu d'une forêt ou d'un bois, devient un pré, un champ ou toute

autre propriété, soit urbaine, soit rurale ; le changement est opéré par suite de l'enlèvement (arrachage) des arbres ; l'opération est en principe soumise à autorisation et donne lieu au recouvrement d'une taxe.

### Délivrance

Autorisation qui doit être obtenue du propriétaire préalablement à toute coupe d'arbres vifs ; pour le bois de chauffage, elle se fait par stères : pour les communes ou sections de communes usagères, ces produits sont délivrés au maire qui en fait effectuer le partage entre les habitants ; pour les usages secondaires, comme le bois mort, la délivrance consiste habituellement en la fixation de jours de ramassage.

### Droit d'usage forestier

Droit réel que possèdent les habitants d'une « communauté » (commune ou section de commune) ou d'un simple domaine, de percevoir, dans la forêt appartenant à autrui, après délivrance, certains produits de cette forêt pour la satisfaction de leurs besoins ; sans que la liste en soit limitative, le Code forestier énumère les droits d'affouage, de pâturage, de glandée et de panage ; ne sont aujourd'hui admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, avant le 31 juillet 1827, reconnus fondés.

### Forêt soumise

Ensemble des bois, forêts ou terrains à boisier appartenant à des personnes morales publiques ou sur lesquels ces collectivités ont des droits de propriété indivise, soumise au régime spécifique que constitue le régime forestier, et exploités de nos jours par l'Office national des forêts (ONF).

### Régime forestier

Ensemble de règles édictées par le Code forestier de 1827, dans un but de protection spéciale, pour les bois et forêts appartenant à l'Etat, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics.

### Réserve

Arbre marqué par le propriétaire d'un bois ou, dans une forêt soumise au régime forestier, par l'administration, en vue de son maintien sur pied, qui doit être représenté par l'adjudicataire de la coupe, à la fin de l'exploitation, lors du récolement (qui est en quelque sorte une vérification contradictoire).

des terres constituant le « finage » des communes de Pousseaux et de Surgy. Le Prieur de la Chartreuse et, après lui, ses successeurs devinrent à leur tour seigneurs hauts et bas justiciers de leur fief religieux.

Les Archives de la Nièvre comportent un document daté du 7 juin 1332, jour de la Pentecôte, que nous ne résistons pas à reproduire ici : « *Lettre comment nous (les Chartreux) avons usaige par tous les boys de Montlambert, par donation faicte par Guillaume de Paisselières pour nous et noz familiers* ».

La Charte d'affranchissement du comte Hervé, octroyée, on l'a vu en 1213, aux habitants de Clamecy, ses sujets, leur avait accordé expressément le droit d'usage dans cette Forêt de Montlambert. Mais celui de ses successeurs qui engloba ce bois dans la terre de Pousseaux, lorsqu'il

céda son fief à un vassal, ne le distingua sans doute pas de celui qui lui restait plus au sud, du côté de Clamecy, et que l'on appelait déjà le Mont-Leduc. C'est, semble-t-il au père de ce Guillaume de Paisselières déjà mentionné, que le comte de Nevers en ce début du 14<sup>ème</sup> siècle, Louis 1<sup>er</sup> ou Louis 2, vendit, en l'inféodant, la « terre de Pousseaux » comprenant donc la « Forêt de Montlambert ».

C'est ainsi, pour résumer une affaire déjà quelque peu embrouillée en cette fin du Moyen Age, que :

- d'une part, les seigneurs successeurs de Pousseaux, « possesseurs » (il faut comprendre « propriétaires ») en titre de la forêt de Montlambert, en concédèrent par la suite le droit d'usage, d'abord aux Chartreux de Basseville le 7 juin 1332, puis aux habitants de Lucy le 25 décembre 1453 (cadeau de Noël ?), ensuite aux habitants de Pousseaux, le 14 août 1497 (ceux qui auraient pu être les premiers servis ont donc été les derniers) ;

- d'autre part, les Echevins de Cla-

mecy, se prévalant de la Charte de 1213, revendiquèrent, de manière réitérée, ce droit d'usage, non seulement dans la Forêt du Mont-Leduc voisine, mais surtout dans celle de Montlambert.

A la même époque (début du 14<sup>ème</sup>), la famille Perrin de Marcy, père et fils, tous deux écuyers, étaient seigneurs d'une partie non aliénée de la terre de Pousseaux qu'ils tenaient en « franc alleu » et qu'ils vendirent, eux aussi, aux Chartreux de Basseville, également en 1332.

La situation juridique de ces forêts n'eut de cesse de se complexifier encore au cours des périodes suivantes. En effet, vers le milieu du 16<sup>ème</sup> siècle, plusieurs seigneurs possédaient simultanément des fiefs à Pousseaux ; ce sera encore vrai au 17<sup>ème</sup>, voire au 18<sup>ème</sup>. On vit les coseigneurs de Pousseaux se liquer, en 1539, avec les habitants de cette bourgade pour soutenir le procès en cours qui les opposait aux Echevins de Clamecy (supra).

Par suite d'une multitude de transactions, acquisitions, partages, donations, échanges, notamment à la suite de mariages et d'héritages...<sup>15</sup>, le « *terrier* »<sup>16</sup> de cette seigneurie ne cessa de se gonfler notablement, jusqu'à la première moitié du 18<sup>ème</sup> siècle : le monastère de Basseville possédait alors de grandes étendues de terres, prés et bois au village de Pousseaux, et dans une paroisse voisine, celle d'Andryes, au point qu'il avait suscité la jalousie (le mot est faible) des villageois.

Ces prétentions, ô combien contradictoires, donnèrent lieu à plusieurs procès, on dirait aujourd'hui un contentieux qui, parce qu'il défraya la chronique de l'époque, resta fameux, en Bourgogne. Interrompu pendant la Révolution, il ne fut « soldé » que par une « transaction » conclue, le 15 avril 1809, entre la commune de Clamecy et Mme de Cossé-Brissac, petite-fille et héritière du dernier duc du Nivernais.

Un premier procès avait déjà été – un peu après 1332 – engagé par les habitants des communes de Lucy et

15. C'est ainsi que Paul de Damas (sic), l'aîné de dix-sept enfants, hérita en 1586 d'une grande partie des biens et titres de son père à Pousseaux.  
16. Dans la France de la fin du Moyen Age et de l'Ancien Régime, ce terme désignait le registre foncier d'une seigneurie.

de Lichères dont les bois jouxtaient la Forêt de Montlambert pour empêcher les Chartreux de faire usage de leur droit : il tourna en 1340 à l'avantage des religieux. Un second fut engagé à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle, cette fois par les Echevins de Clamecy ; il reprit au 16<sup>ème</sup> siècle, sous une autre forme, car il s'agissait désormais de préciser, non seulement l'identité des « tenanciers » des différents bois en litige, mais aussi leurs limites et donc leurs contenance.

Ce n'est que le 26 juillet 1582 qu'un premier arrêt fut rendu à la « Table de Marbre du Palais de Paris » : il se contenta de déclarer les « réclamants » de Clamecy usagers des seuls Bois du Marché et de Semi-Plant. Un *arpentage* \* de l'ensemble des bois fut alors exécuté en 1583 et les plans déposés à la Maîtrise des Eaux et Forêts de Nevers.

Le procès antérieur reprit ensuite et une seconde décision, rendue en 1612 et confirmée l'année suivante, spécifia que le duc de Nevers était toujours « possesseur », c'est-à-dire propriétaire, de la Forêt du Mont-Leduc, mais sans statuer sur les droits d'usage !

D'autres décisions dans le cours du 17<sup>ème</sup> vinrent priver la Chartreuse de Basseville du droit d'usage à Montlambert qui lui avait été accordé en 1332 par Jehan Grand et du droit de propriété concédé en 1340 sur la « Forêt des Carroges en Montelambert ».

La dernière en date, un jugement de 1691, attribua expressément le droit d'usage de la Forêt de Montlambert aux communautés de Lucy-sur-Yonne et de Pousseaux. Les Chartreux n'en eurent cure et, lorsqu'en 1784 les habitants de Pousseaux vendirent la coupe de leur *quart de réserve* \*, ils ne manquèrent pas de produire leurs anciens titres et réclamèrent leur quote-part du prix de la vente. Il en serait certainement résulté un nouveau procès de longue durée si la Révolution n'était venue bouleverser la situation.

Pour finir, la transaction de 1809,

conclue entre la Ville de Clamecy et la descendante du dernier Comte du Nivernais, spécifiait clairement que les deux Forêts de Montlambert et du Mont-Leduc étaient bien distinctes dès l'origine, et déclarait en quelque sorte rétroactivement que celle de Montlambert avait bien été, depuis la fin du 13<sup>ème</sup> siècle ou le commencement du 14<sup>ème</sup> siècle, « située dans la paroisse et justice de Pousseaux » : elle se faisait au détriment des habitants de Clamecy, les gens de la ville, et au bénéfice des « paysans », les religieux ayant, quant à eux, sombré dans la tourmente révolutionnaire.

La « Vieille Forêt » actuelle, et les bois qui constituent encore de nos jours les « Usages » des communes de Pousseaux (58) et de Lucy-sur-Yonne (89) sont ce qui reste de cette antique Forêt de Montlambert dont le nom était apparue pour la première fois dans la Charte de 1213.

### L'évolution des droits d'usage forestiers à la lumière de ce long contentieux

Il ne semble pas que les premières réglementations de la Monarchie qui, au 16<sup>ème</sup> siècle, ont interdit le défrichement, visant ainsi à assurer au Royaume les bois de haute futaie rendus nécessaires par les guerres, et un peu plus tard la grande ordonnance de 1669, par laquelle Colbert créa les modernes Eaux et Forêts, aient eu quelque incidence sur le déroulement de cet interminable contentieux. Avec le concours de leurs serviteurs, métayers, fermiers et même... usagers, nos religieux n'en défrichèrent pas moins de grandes étendues de terres en chaume, en même temps qu'ils déboisèrent, au point que le monastère était devenue, à la veille de la Révolution, une seigneurie agricole des plus prospères. Elle fut mise à mal par les événements de 1789, époque caractérisée par de nombreux transferts de propriété et par des « appropriations » privées

abusives, à tel point qu'un décret des 10-11 juin 1793 dût établir, en ce qui concerne les *biens communaux*, une présomption de propriété en faveur des communes.

La transaction de 1809, qui mit un terme à ce contentieux, fut certes conclue sous l'empire du Code civil, mais celui-ci avait largement méconnu le problème des droits d'usage et se bornait à énoncer solennellement les attributs du droit de propriété (art. 544) qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour les propriétaires déboutés et spoliés de leurs droits <sup>17</sup> : en remettant un peu d'ordre dans ces bois, la transaction anticipa le Code forestier de 1827, dont le rapporteur avait qualifié les droits d'usage forestiers de « dévorantes servitudes ».

Comme l'a fort bien souligné Jean-Pierre Demouveau, dans un récent article d'*Etudes foncières* <sup>18</sup>, à propos du chef d'œuvre balzacien, « Les Paysans », ce roman dont l'action et l'intrigue se déroulaient dans la Bourgogne de la Restauration, sur fond de droits d'usage précisément, « les droits d'usage eux-mêmes, entrés en désuétude ou cantonnés, tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle, ne subsistent plus aujourd'hui qu'à titre anecdotique ». Nos chers bois de l'Yonne et de la Nièvre les connaissent aujourd'hui encore, au moins sous la forme quelque peu atténuée de l'*affouage* \*, qui est un droit à l'autoconsommation, mais les contentieux qu'ils ont suscités ne subsistent qu'à titre historique, une part un peu oubliée de notre passé... qui attise et renouvelle notre légitime curiosité. ■

17. Voir « La propriété, de la Déclaration des droits au Code civil », Joseph Comby, *Etudes foncières* n° 108, mars-avril 2004 : « Le bicentenaire du Code civil offre l'occasion de revenir sur le traitement étrange qu'il a réservé au droit de propriété, le portant au pinacle pour tout aussitôt le vider de son contenu ».

18. N° 109, mai-juin 2004, « Les Paysans de Balzac et le morcellement des grands domaines forestiers au début du 19<sup>ème</sup> siècle ».

### Sources bibliographiques et cartographiques

Cartulaire de la Chartreuse de Basseville (1893),

Histoire de Coulanges-sur-Yonne, par l'abbé Bonneau (1907) (Coulanges-sur-Yonne est le chef-lieu de canton dont dépend la commune de Lucy-sur-Yonne)

Archives départementales de Nevers, Documents de la série Q,

Archives municipales de Clamecy.

Carte schématique représentant le sud du département de l'Yonne et le nord de celui de la Nièvre et englobant les bois et forêts de Clamecy, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux, et les terres de la Chartreuse de Basseville ( source: IGN).